

CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

COMMISSION DE SELECTION DES FILMS

AIDES A LA CREATION

DISPOSITIONS GENERALES

Septembre 2018



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

COORDONNEES

Secrétariat de la Commission de Sélection des Films

Coordination générale

Longs métrages

Documentaires de création

Véronique PACCO

02 413 33 42 - veronique.pacco@cfwb.be

Courts métrages

Films LAB

Justine GUSTIN

02 413 21 23 - justine.gustin@cfwb.be

Secrétariat

Nadine BERRIER

02 413 22 43 - nadine.berrier@cfwb.be

Groupe d'agrément

Coordination

Emmanuel ROLAND

02 413 22 31 - emmanuel.roland@cfwb.be

Secrétariat

Sarah VANDENABEELE

02 413 22 30 - sarah.vandenabeele@cfwb.be

TABLE DES MATIERES

I. DEFINITIONS	4
II. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES À LA CRÉATION	7
1. Généralités	7
2. Critères de recevabilité applicables à toutes les demandes	7
3. Critères d'évaluation	9
4. Liquidation de l'aide par le Centre du Cinéma	9
5. Utilisation de l'aide par le bénéficiaire : définition d'une dépense belge	9
6. Remise de copie	10
7. Transfert éventuel d'une aide à un autre bénéficiaire	10
8. Statut de l'aide	10
9. Réintroduction d'une demande auprès de la CSF	11
III. AIDES OCTROYEES PAR LA CSF	12
LONG METRAGE DE FICTION OU D'ANIMATION	12
Fiche 1. Aide à l'écriture	12
Fiche 2. Aide au développement	13
Fiche 3. Aide à la production avant ou après le début des prises de vues	15
COURT METRAGE DE FICTION OU D'ANIMATION	17
Fiche 4. Aide à la production avant ou après le début des prises de vues	17
DOCUMENTAIRE DE CREATION	19
Fiche 5. Aide à l'écriture	19
Fiche 6. Aide au développement	20
Fiche 7. Aide à la production avant ou après le début des prises de vues (unitaire)	22
Fiche 8. Aide à la production avant le début des prises de vues (série)	24
FILM LAB	25
Fiche 9. Aide à la production d'un Film LAB avant ou après le début des prises de vues	25
TUTORAT	26
IV. MONTANTS MAXIMUM DES AIDES DE LA CSF	27
V. GRILLES DE CRITERES CULTURELS	29
VI. FONCTIONNEMENT DU GROUPE D'AGREMENT	32

I. DEFINITIONS

Animation

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un story board, y compris pour des parties de tournage laissant une place à l'improvisation ;
- intégrer principalement dans son processus de fabrication la technique de prise de vues image par image, tout en visant à créer le mouvement. Les procédés usuels sont : le dessin animé, la manipulation d'objet 2D, l'animation en volume, l'image de synthèse (2D, 3D).

Court métrage

Fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est inférieure ou égale à 60 minutes.

Distributeur d'œuvres audiovisuelles

Toute personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- 2° disposer des droits nécessaires à la distribution d'une œuvre audiovisuelle sur le territoire considéré ;
- 3° assurer la distribution de l'œuvre audiovisuelle sur ce territoire ;
- 4° payer les coûts de distribution afférents.

Distributeur de services télévisuels

La personne morale qui met à disposition du public un ou des services télévisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

Documentaire de création

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement qui peut relever de l'animation ;
- 2° avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- 3° permettre l'acquisition de connaissances ;
- 4° traiter du sujet en se démarquant nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- 5° avoir un potentiel d'intérêt durable et autre qu'à titre d'archive.

Éditeur de services télévisuels

La personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service télévisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

Exploitant de salle(s) de cinéma

La personne morale relevant de la compétence de la Communauté française et disposant d'une exploitation commerciale à écran unique ou à écrans multiples sur un même site et sous une même enseigne, à l'exclusion des salles polyvalentes, des ciné-clubs et des centres culturels.

Sont également considérées comme une seule salle de cinéma, les exploitations à écran unique ou à écrans multiples situées dans des sites différents d'une même ville et qui appartiennent à la même société commerciale d'exploitation ou dont la programmation des salles est assurée par la même organisation.

Fiction

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.

Film d'école

Œuvre audiovisuelle réalisée par un ou plusieurs étudiants inscrits dans une école d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement technique de l'image.

Film Lab

Œuvre audiovisuelle qui, par sa forme ou son contenu, propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et audiovisuelle et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels pour aboutir à une œuvre hors normes, individuelle ou artisanale.

Film d'initiative belge francophone

Un film est d'initiative belge francophone s'il remplit l'ensemble des critères culturels, artistiques et techniques figurant dans les grilles de critères (cf. p. 29).

Il existe 5 grilles de critères différentes selon le type de film :

- 1° Longs et courts métrages de fiction
- 2° Longs et courts métrages d'animation
- 3° Documentaires de création
- 4° Téléfilms d'animation
- 5° Séries télévisuelles d'animation et documentaire

Film d'initiative étrangère

Un film qui ne remplit pas l'ensemble des critères culturels, artistiques et techniques figurant dans les grilles de critères (cf. p. 29) est considéré comme **d'initiative étrangère** et doit, dans ce cas, justifier d'un minimum de financement acquis à l'introduction d'une demande d'aide auprès de la Commission selon les modalités suivantes :

- 40% du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du premier examen du dossier par la CSF ;
- 50% du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du deuxième examen du dossier par la CSF ;
- 75% du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du troisième examen du dossier par la CSF ;
- Par dérogation : 30% pour les films dont le budget est inférieur à 1.000.000 €.

Long métrage

Fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est supérieure à 60 minutes.

Œuvre audiovisuelle

Un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, à l'exception des catégories suivantes :

- 1° le programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
- 2° le programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
- 3° le programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;
- 4° le reportage d'actualité ;
- 5° le magazine d'information ;
- 6° la captation simple, sans modification de la scénographie, ni montage d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.

Œuvre audiovisuelle d'art et essai

L'œuvre audiovisuelle qui répond à au moins un des critères suivants :

- 1° traduire le point de vue d'un auteur envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation la fidélité à sa conception de l'œuvre ;
- 2° présenter un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel ;
- 3° être récente et avoir concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvoir être considérée comme apportant une contribution notable pour la création d'œuvres audiovisuelles.

Participation

Apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.

Producteur d'œuvres audiovisuelles

La personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel, et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- 2° rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ;
- 3° disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services ;
- 4° ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services ;
- 5° ne pas retirer plus de nonante pour cent de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la vente de productions à un même éditeur de services ;
- 6° dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de quinze pour cent par un éditeur de services ;
- 7° dont le capital n'est pas détenu pour plus de quinze pour cent par une société qui détient directement ou indirectement plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services.

Série télévisuelle

Documentaire de création de plusieurs épisodes dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

Service télévisuel

Un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services télévisuels dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels par des réseaux de communications électroniques dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale.

Valorisation

Tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.

II. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES A LA CREATION

1. Généralités

Les demandes d'aides sont introduites au moyen du formulaire disponible sur le site www.audiovisuel.cfwb.be.

Le secrétariat de la CSF (assuré par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel) examine la recevabilité des demandes, en fait rapport à la CSF et lui transmet les dossiers recevables. Le cas échéant, il informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

Après analyse des dossiers, la CSF remet son avis au Ministre de la Culture qui prend la décision finale sur base de cet avis.

L'Administration notifie au demandeur la décision du Ministre de la Culture relative à l'octroi ou non de l'aide et à son montant.

- Pour les aides à l'écriture (Long métrage de fiction et documentaire de création), les aides au développement (Long métrage de fiction et documentaire de création) et les aides à la production de films LAB, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite le bénéficiaire à signer son contrat au plus tard 6 mois après la notification de la décision l'informant de l'octroi de l'aide.
- Les aides à la production de long métrage, de court métrage et de documentaire de création sont soumises à la procédure d'agrément (cf. p. 32).

2. Critères de recevabilité applicables à toutes les demandes

Pour pouvoir avoir accès aux aides à la création, les conditions suivantes doivent être respectées cumulativement :

- 1. Lorsque le demandeur est un producteur, celui-ci répond à la définition reprise ci-dessus (cf. p. 6).**
- 2. Le demandeur a respecté ses engagements antérieurs vis-à-vis du Centre du Cinéma.**

Si l'Administration estime qu'un dossier est déposé par un demandeur qui n'a pas respecté ses engagements antérieurs, notamment en matière de remise des décomptes d'exploitation et de remboursement des avances sur recettes obtenues auprès du Centre du Cinéma, elle en avertit immédiatement le demandeur qui dispose d'un délai de huit jours pour apporter ses commentaires ou compléments d'information.

Si, après avoir pris connaissance de la réponse du demandeur, l'Administration estime que les engagements antérieurs n'ont pas été respectés, elle propose au Ministre compétent de déclarer la nouvelle demande irrecevable.

3. Le projet est une œuvre audiovisuelle d'art et essai conformément à la définition reprise ci-dessus (cf. p. 6).

Ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une aide :

- les films ayant un but publicitaire, scientifique, d'actualité ou didactique (sauf les films didactiques à portée artistique ou littéraire) ;
- les films à caractère pornographique, raciste, ceux qui font l'apologie de la violence et ceux qui incitent à des violations des droits de l'homme ;
- les films commandés par les pouvoirs publics ;
- les films d'entreprise.

4. Le projet est coproduit conformément aux règles de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction qui engage la FWB.

Si le film ne s'inscrit pas dans le cadre d'un tel accord, il respecte le **test culturel**, c'est-à-dire qu'il remplit au minimum 3 des 8 critères suivants :

- 1° le scénario place l'action essentiellement en Belgique ou dans un autre État membre de l'E.E.E. ou de l'A.E.L.E ;
- 2° un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture belge ou la langue française ;
- 3° le scénario original est essentiellement rédigé en langue française ;
- 4° le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale belge ;
- 5° le film a pour thème principal l'art ou plusieurs artistes ;
- 6° le film porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques ;
- 7° le film aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels, sociaux ou politiques ;
- 8° le film contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge ou européen.

5. Les demandes d'aide à la production attestent d'un seuil de financement acquis dans les cas suivants:

- Les films d'initiative étrangère :
 - **40%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du premier examen du dossier par la CSF ;
 - **50%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du deuxième examen du dossier par la CSF ;
 - **75%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du troisième examen du dossier par la CSF ;
 - Par dérogation : **30%** pour les films dont le budget est inférieur à 1 M €.
- Les séries télévisuelles documentaires : 15% du devis récapitulatif du film, par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels, sous forme de prévente et/ou de coproduction, attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels.

3. Critères d'évaluation

Pour émettre un avis motivé sur l'opportunité de l'aide, la CSF s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

Aides à l'écriture :

- Le contenu culturel et la qualité artistique du projet ;
- Le potentiel de développement du projet sous la forme d'une œuvre audiovisuelle ;
- L'intérêt culturel du projet pour la FWB.

Aides au développement :

- Le contenu culturel et la qualité artistique du projet ;
- L'intérêt culturel du projet pour la FWB.
- La pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle.

Aides à la production :

- Les critères culturels, artistiques et techniques du projet ;
- L'intérêt culturel du projet pour la FWB ;
- L'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique ;
- La pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle.

NB : L'intérêt culturel du projet pour la FWB s'évalue au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Fédération Wallonie-Bruxelles de voir son image associée au projet en question et de sa volonté de soutenir des films susceptibles de faire partie de son patrimoine cinématographique.

4. Liquidation de l'aide par le Centre du Cinéma

La liquidation de l'aide par le Centre du Cinéma ne peut se faire qu'au profit de personnes physiques dont la résidence principale, ou de personnes morales dont le siège social (ou l'agence permanente) est situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

5. Utilisation de l'aide par le bénéficiaire : définition d'une dépense belge

Le bénéficiaire de l'aide devra apporter la preuve que 100% de celle-ci est dépensée au profit de personnes physiques ou morales résidant fiscalement en Belgique et majoritairement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

6. Remise de copie

Le demandeur s'engage à livrer au CCA 3 copies de l'œuvre audiovisuelle :

- une copie sur support DCDM (Digital Cinema Distribution Master), répondant au standard DCI, incluant les sous-titres (copie qui sera transmise, par l'Administration, à la Cinémathèque royale);
- une copie sur support DCP 2K non-crypté, répondant au standard DCI, incluant les sous-titres; par dérogation, 2 Betacam digit ou équivalent sont acceptées uniquement pour les œuvres télévisuelles pour lesquelles il n'existe pas de support DCP ;
- une copie sur support DVD.

7. Transfert éventuel d'une aide à un autre bénéficiaire

L'aide est octroyée à la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Par dérogation, le bénéficiaire de l'aide peut, après avis de la CSF et moyennant l'accord du Ministre, céder la totalité ou une partie du montant de l'aide octroyée, à une autre personne physique ou morale qui répond aux conditions requises pour pouvoir déposer une demande d'aide

8. Statut de l'aide

- **Aides à l'écriture et au développement d'un long métrage ou d'un documentaire de création**
Aides à la production d'un film LAB

L'aide est une subvention.

- **Aides à la production d'un long métrage, d'un court métrage et d'un documentaire de création (unitaire et série)**

L'aide est allouée sous forme d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes:

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

9. Réintroduction d'une demande auprès de la CSF

- Une demande peut être présentée dans un même créneau (LM, CM,...) et pour un même mécanisme (écriture, développement ou production **avant** le début des prises de vues) au **maximum à trois reprises** auprès de la Commission de Sélection. La procédure est la suivante :
 - Pour les demandes d'aide à la production d'un long métrage d'initiative belge francophone, la représentation d'un projet est laissée à la libre initiative du soumissionnaire.
 - Dans tous les autres cas, lorsqu'un projet est délibéré pour la deuxième fois et reçoit à nouveau un avis négatif, les membres de la CSF délibèrent au terme de la session sur la possibilité d'une réintroduction du projet pour un troisième et dernier examen.
- Les aides à la production après le début des prises de vues sont soumises à un **examen unique** de la Commission de sélection.
- Ces possibilités sont notifiées au demandeur après approbation par le Ministre.

Fiche 1. Aide à l'écriture d'un scénario de long métrage de fiction ou d'animation

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 7), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le demandeur d'une aide à l'écriture d'un scénario peut être le scénariste lui-même ou un producteur constitué en asbl ou en société commerciale, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Au **1^{er} collègue (1^{er} scénario de l'auteur)**, le projet peut être déposé par un auteur ayant à son actif au minimum 2 courts métrages de fiction portés à l'écran ou par un producteur.
 - ✓ Au **2^{ème} collègue (2^{ème} scénario et suivants de l'auteur)**, le projet peut être déposé par un auteur dont au minimum 1 scénario de long métrage de fiction est porté à l'écran.
- Le scénariste doit être belge ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- S'il s'agit d'une adaptation, le demandeur doit présenter, au moment du dépôt du dossier auprès de la CSF, un document établissant de façon formelle que les droits d'adaptation de l'œuvre originale sont susceptibles d'être cédés.
- 7% maximum de l'aide peuvent être affectés aux frais généraux du producteur (frais de dossier, photocopies ...). Les autres types de frais éventuels, liés à l'écriture du projet (documentation, voyage ...), sont laissés à la discussion de gré à gré entre l'auteur et le producteur.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à **12.500 €**.

Statut de l'aide

L'aide à l'écriture est une subvention.

Procédure d'octroi de l'aide

1. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite le bénéficiaire à signer son contrat au plus tard 6 mois après la notification de la décision l'informant de l'octroi de l'aide.
2. L'aide à l'écriture est liquidée en une seule tranche, à la signature du contrat.
 - Si le bénéficiaire de l'aide est un producteur, un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et le producteur au moment de la signature de la convention avec la FWB.
 - S'il s'agit d'une adaptation, l'octroi de l'aide est subordonné à la présentation, au moment de la signature de la convention avec la FWB, d'un document attestant l'option sur la cession des droits en question.
3. Le délai de remise du scénario est de **24 mois** à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 24 mois.

Tutorat

Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'écriture peuvent solliciter une aide complémentaire au tutorat (cf. p. 26). Le tutorat peut être sollicité à une seule reprise après l'obtention de l'aide à l'écriture.

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 7), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le demandeur d'une aide au développement d'un long métrage de fiction doit être un producteur, constitué en société commerciale.
- Le projet doit remplir les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 29 et 30).
- Le projet est un **1^{er} ou 2^{ème} film du réalisateur** (1^{er} collège de la CSF).
- Le devis de développement doit s'élever au minimum au double de l'aide demandée.
- Le producteur doit s'engager à apporter **un montant équivalent au montant de l'aide demandée**. La **moitié** de la participation financière du producteur doit être en **cash** (hors participations et valorisations).
- Cet apport en cash peut inclure les primes au réinvestissement octroyées par le CCA de même que les aides à l'écriture ou au développement obtenues ou sollicitées auprès d'autres guichets (l'aide à l'écriture de la CSF n'est pas éligible).
- Le devis doit être cosigné par le producteur et par l'auteur.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).

Modalité de fonctionnement

Un projet refusé lors d'un premier passage pour une demande d'aide à la production pourra être réintroduit pour une demande d'aide au développement.

Liste des dépenses éligibles

Les dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide au développement sont les suivantes :

1. Scénario

- Scénario : réécriture (plafonné à 25 % de l'aide) (*les phases successives des versions du scénario (après la version 1) intégrées dans un contrat d'auteur sont acceptées comme dépense éligible dans la rubrique « réécriture »*)
- Script doctoring
- Recherche et consultance
- Concours et bourses
- Traduction
- Frais de copie

2. Préparation

- recherche de décors : repérages, photos,...
- casting
- essais et moyens techniques (caméras, espaces mémoires, effets spéciaux,...)
- réalisation d'un teaser; matériel visuel
- story-board et graphisme (pour les animations)
- budgétisation et planning
- recherche de partenaires financiers (ex : inscriptions en festivals)
- conseils juridiques
- frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10% du devis)

3. Part producteur (max 10% de 1+2)

4. Frais généraux (max 7% de 1+2+3)

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à **37.500 €**.

Statut de l'aide

L'aide au développement est une subvention.

Le montant de l'aide est déductible d'une éventuelle aide ultérieure à la production dudit projet.

Procédure d'octroi de l'aide

1. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite le bénéficiaire à signer son contrat au plus tard 6 mois après la notification de la décision l'informant de l'octroi de l'aide.
2. L'aide au développement est liquidée en une seule tranche, à la signature du contrat.
3. 3.1. Le délai de remise des justificatifs de l'utilisation de l'aide est de **24 mois** à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 24 mois.
3. 3.1. Si le producteur envisage de déposer une demande d'aide à la production pour le projet considéré, les justificatifs de l'utilisation de l'aide au développement doivent être transmis à l'Administration au plus tard **30 jours** avant la date de la séance collégiale de la CSF statuant sur l'aide à la production.

Fiche 3. Aide à la production d'un long métrage de fiction ou d'animation avant ou après le début des prises de vues

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 7), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le demandeur d'une aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'un long métrage de fiction doit être un producteur constitué en société commerciale.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).

Critères de recevabilité spécifiques aux longs métrages de fiction d'initiative étrangère

Les longs métrages de fiction qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 29 et 30) doivent attester d'un financement acquis (hors toute forme de participation et valorisation) au moment du **dépôt**¹ du dossier à la CSF, selon les modalités suivantes :

- **40%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du premier examen du dossier par la CSF ;
- **50%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du deuxième examen du dossier par la CSF ;
- **75%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du troisième examen du dossier par la CSF ;
- Par dérogation : **30%** du devis pour les projets dont le **budget est inférieur à 1.000.000 €**.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production d'un long métrage de fiction APRES le début des prises de vues

- Le projet concerné n'a pas bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues;
- Le projet remplit les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 29 et 30);
- Le tournage est terminé et le dossier introduit comporte un ours.

Critère de recevabilité spécifique aux demandes d'aide à la production avant le début des prises de vues pour les projets déposés au collège CCA-VAF

Le projet doit avoir reçu préalablement une aide à la production du VAF.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide à la production avant le début des prises de vues est plafonné à:

- **425.000 €** pour un projet d'initiative belge francophone dont le producteur belge a assuré l'encadrement du projet depuis l'étape de développement du projet.
- **212.500 €** pour un projet d'initiative belge francophone minoré c'est-à-dire dont l'étape de développement du projet a été menée par un producteur étranger mais dont les étapes ultérieures (production et suivi de l'exploitation) sont menées par le producteur belge.

N.B. : un montant de **5.000 €** sera versé en complément de l'aide à la production avant le début des prises de vues afin de couvrir les frais d'une copie du film en audiodescription. Cette copie est obligatoire pour les films d'initiative belge francophone (majoritaires et minorés) tournés en langue française.

¹ Voir le calendrier de la CSF et dates limites de réception des preuves de financement pour chacune des sessions.

- **112.500 €** pour un projet examiné par le collège CCA-VAF.
- **100.000 €** pour un projet d'initiative étrangère.

Le montant de l'aide à la production après le début des prises de vues est plafonné à **75.000 €**.

Versement d'une première tranche de 5% de la promesse d'aide pour les projets inscrits au 2^{ème} collège

- Les projets de LM de fiction soutenus au 2^{ème} collège peuvent bénéficier d'une première tranche de 5% de la promesse d'aide au moment de la notification de la décision auprès du producteur. Cette première tranche est libérée sous la forme d'une aide non remboursable.
- Cette disposition est réservée aux projets d'initiative belge francophone.

Statut de l'aide

L'aide est allouée sous forme d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes:

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (cf. p. 32).

Fiche 4. Aide à la production d'un court métrage de fiction ou d'animation avant ou après le début des prises de vues

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 7), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le demandeur de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'un court métrage doit être un producteur constitué en A.S.B.L. ou en société commerciale.
- Les films de fin d'études ne sont pas recevables.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).

Critères de recevabilité spécifiques aux courts métrages de fiction d'initiative étrangère

Les courts métrages qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 29 et 30) doivent attester d'un financement acquis (hors toute forme de participation et valorisation) au moment du **dépôt**¹ du dossier à la CSF, selon les modalités suivantes :

- **40%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du premier examen du dossier par la CSF ;
- **50%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du deuxième examen du dossier par la CSF ;
- **75%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du troisième examen du dossier par la CSF ;
- Par dérogation : **30%** du devis pour les projets dont le **budget est inférieur à 1.000.000 €**.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production d'un court métrage de fiction APRES le début des prises de vues

- Le projet concerné n'a pas bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues;
- Le projet remplit les critères déterminés par la grille de critères culturels ;
- Le tournage est terminé et le dossier introduit comporte un ours.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide à la production avant le début des prises de vues est plafonné à:

- **42.500 €** pour un projet de court métrage de fiction d'initiative belge francophone
- **50.000 €** pour un projet de court métrage d'animation d'initiative belge francophone
- **15.000 €** pour un court métrage de fiction d'initiative étrangère
- **20.000 €** pour un court métrage d'animation d'initiative étrangère

Le montant de l'aide à la production après le début des prises de vues est plafonné à **15.000 €** pour un CM de fiction ou d'animation d'initiative belge.

¹ Voir le calendrier de la CSF et dates limites de réception des preuves de financement pour chacune des sessions.

Statut de l'aide

L'aide est allouée sous forme d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes:

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (cf. p. 32).

Fiche 5. Aide à l'écriture d'un documentaire de création (unitaire ou série)

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 7), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

➤ Documentaire de création (unitaire)

- Le demandeur d'une aide à l'écriture d'un documentaire de création peut être le scénariste lui-même ou un producteur constitué en asbl ou en société commerciale.
 - ✓ Au **1^{er} collège (1^{er} ou 2^{ème} documentaire du réalisateur)**, le projet doit être déposé par un producteur.
 - ✓ Au **2^{ème} collège (3^{ème} documentaire ou suivants du réalisateur)**, le projet peut être déposé par un auteur ou un producteur.

➤ Série télévisuelle documentaire

- Le demandeur d'une aide à l'écriture d'une série télévisuelle documentaire doit être un producteur constitué en ASBL ou en société commerciale.
- L'auteur doit être belge ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- 7% maximum de l'aide peuvent être affectés aux frais généraux du producteur (frais de dossier, photocopies ...). Les autres types de frais éventuels, liés à l'écriture du projet (documentation, voyage ...), sont laissés à la discussion de gré à gré entre l'auteur et le producteur.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à :

- **7.500 €** pour un documentaire de création (unitaire)
- **15.000 €** pour une série télévisuelle documentaire

Statut de l'aide

L'aide à l'écriture est une subvention.

Procédure d'octroi de l'aide

1. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite le bénéficiaire à signer son contrat au plus tard 6 mois après la notification de la décision l'informant de l'octroi de l'aide.
2. 2.1. L'aide à l'écriture est liquidée en une seule tranche, à la signature du contrat.
2.2. Si le bénéficiaire de l'aide est un producteur, un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et le producteur au moment de la signature de la convention avec la FWB.
3. Le délai de remise du traitement est de **24 mois** à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 24 mois.

Tutorat

Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'écriture peuvent solliciter une aide complémentaire au tutorat. (cf. p. 26). Le tutorat peut être sollicité à une seule reprise après l'obtention de l'aide à l'écriture.

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 7), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le demandeur d'une aide au développement d'un documentaire de création doit être un producteur constitué en A.S.B.L. ou en société commerciale.
- Le projet doit remplir les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 31).
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire. (scénario et réalisation)
- Le producteur doit s'engager à apporter **un montant équivalent à minimum 30%** du montant de l'aide demandée.
- La **moitié** de cette participation financière doit être **en cash** (hors participations et valorisations).
- Le devis doit être cosigné par le producteur et par l'auteur.

Statut de l'aide

L'aide au développement est une subvention. Le montant de l'aide est déductible d'une éventuelle aide ultérieure à la production dudit projet.

Modalité de fonctionnement

Une demande d'aide au développement d'un documentaire de création ne peut être précédée d'une demande d'aide à la production pour le même projet.

Liste des dépenses éligibles

1. Écriture/traitement

- Réécriture du traitement
- Script doctoring
- Recherche et consultance
- Concours et bourses
- Traduction
- Frais de copie

2. Préparation

- recherche de documentation ou archives
- élaboration du devis prévisionnel du film et du plan de financement
- recherche de coproducteurs
- conseils juridiques
- réalisation d'un teaser; matériel visuel
- préparation du tournage
- frais de déplacement, d'hôtel et de séjour
- repérages

3. Part producteurs (max. 10% de 1+2)

4. Frais généraux (maximum 7% de 1+2+3)

Remarque : Les rubriques 3 et 4 ne sont éligibles que pour les dossiers déposés par des sociétés de production indépendantes.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à :

- **20.000 €** pour un premier ou un deuxième documentaire de création (1^{er} collègue)
- **25.000 €** pour un troisième documentaire de création (2^{ème} collègue)

Procédure d'octroi de l'aide

1. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite le bénéficiaire à signer son contrat au plus tard 6 mois après la notification de la décision l'informant de l'octroi de l'aide.
2. L'aide au développement est liquidée en une seule tranche, à la signature du contrat.
3. 3.1. Le délai de remise des justificatifs de l'utilisation de l'aide est de **24 mois** à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 24 mois.
3.2. Si le producteur envisage de déposer une demande d'aide à la production pour le projet considéré, les justificatifs de l'utilisation de l'aide au développement doivent être transmis à l'Administration au plus tard **30 jours** avant la date de la séance collégiale de la CSF statuant sur l'aide à la production.

Tutorat

Les projets ayant bénéficié d'une aide au développement peuvent solliciter une aide complémentaire au tutorat. (cf. p. 26). Le tutorat peut être sollicité à une seule reprise après l'obtention de l'aide au développement.

Fiche 7. Aide à la production d'un documentaire de création avant ou après le début des prises de vues (unitaire)

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 7), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le demandeur d'une aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'un documentaire de création doit être un producteur constitué en A.S.B.L. ou en société commerciale.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).
- La part de l'aide de la CSF est limitée à maximum **50% du coût total du film**.
- Le demandeur doit fournir un plan de diffusion de l'œuvre à produire et définir le public cible auquel elle s'adresse.

Critères de recevabilité spécifiques aux documentaires de création d'initiative étrangère

Les documentaires qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 31) doivent attester d'un financement acquis (hors toute forme de participation et valorisation) au moment du **dépôt**¹ du dossier à la CSF, selon les modalités suivantes :

- **40%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du premier examen du dossier par la CSF ;
- **50%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du deuxième examen du dossier par la CSF ;
- **75%** du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du troisième examen du dossier par la CSF ;
- Par dérogation, **30%** du devis pour les projets dont le **budget est inférieur à 1.000.000 €**.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production documentaire APRES le début des prises de vues

- Le projet concerné n'a pas bénéficié d'une aide à la production;
- Il s'agit d'un documentaire de création d'initiative belge francophone;
- Le tournage est terminé et le dossier introduit comporte un ours.

Liste des dépenses éligibles

A titre indicatif, les dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide sont les suivantes:

- Traitement numérique d'images;
- Montage définitif (son et image);
- Enregistrement des voix;
- Etalonnage;
- Mixage son;
- Générique.

¹ Voir le calendrier de la CSF et dates limites de réception des preuves de financement pour chacune des sessions.

Critère de recevabilité spécifique aux demandes d'aide à la production avant le début des prises de vues pour les projets déposés au collège CCA-VAF

Le projet doit avoir préalablement reçu une aide à la production du VAF.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide à la production avant le début des prises de vues est plafonné à:

- **100.000 €** pour un projet **d'initiative belge francophone**
- **50.000 €** pour un projet **d'initiative étrangère**
- **33.750 €** pour un projet examiné par le **collège CCA-VAF**

Le montant de l'aide à la production après le début des prises de vues est plafonné à **15.000 €**.

Statut de l'aide

L'aide est allouée sous forme d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes:

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (cf. p. 32).

Remarque

Pour les projets dont le **budget est supérieur à 150.000 €**, la production devra justifier, au moment de l'agrément définitif, la participation d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels ou d'un distributeur d'œuvres audiovisuelles, sous forme de prévente et/ou coproduction et/ou minimum garanti à hauteur de **10%** du budget récapitulatif.

Fiche 8. Aide à la production d'une série télévisuelle documentaire avant le début des prises de vues

Format

Une série télévisuelle documentaire doit comprendre un minimum de 5 documentaires de 26 minutes ou 3 documentaires de 52 minutes.

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 7), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit être un producteur constitué en société commerciale.
- Le projet doit remplir les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 31).
- **Un financement de 15% minimum par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels**, sous forme de prévente et/ou de coproduction doit être attesté sous forme de lettre(s) chiffrée(s) engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels, **au moment du dépôt du dossier auprès de la CSF.**
 - Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).
- Le demandeur doit fournir un plan de diffusion de l'œuvre à produire et définir le public cible auquel elle s'adresse.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à:

- **100.000 €** pour l'ensemble de la série
- **60.000 €** pour l'ensemble d'une série d'un réalisateur flamand.

Statut de l'aide

L'aide est allouée sous forme d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes:

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (cf. p. 32).

Conditions spécifiques aux Films Lab

- Les **supports** de tournage et de diffusion sont libres.
- Il n'y a pas de **contrainte** de durée, minimale ou maximale.
- L'œuvre peut être destinée à une **exploitation** en salles (commerciale ou non) ou sur les chaînes de télévision (idem). Elle peut également être destinée à une diffusion dans les festivals, les cinémathèques ou encore les institutions muséographiques.

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 7), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- La demande peut être introduite par une personne physique ou morale (auteur, réalisateur ou producteur). La personne morale doit être un producteur constitué en A.S.B.L. ou en société commerciale. Les films de fin d'études ne sont pas recevables.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à **20.000 €**.

Statut de l'aide

L'aide au film LAB est une subvention.

Procédure d'octroi de l'aide

1. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite le bénéficiaire à signer son contrat au plus tard 6 mois après la notification de la décision l'informant de l'octroi de l'aide.
2. L'aide est libérée en 3 tranches. Celles-ci seront versées de la façon suivante :
 - à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
 - à raison de 40 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
 - à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et mise à disposition de la Communauté française de la copie du film, tel que prévu à l'article A du présent contrat.
3. Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard au Centre du Cinéma dans un délai de 36 mois à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide.

Fiche 10. Le tutorat

Le tutorat s'adresse aux auteurs et/ou aux producteurs qui **ont reçu une aide à l'écriture de la CSF pour un LM de fiction ou un documentaire de création (unitaire ou série)**.

Le tutorat donne la possibilité à un auteur d'être accompagné par un scénariste professionnel au travers d'une série d'échanges qui viseront à identifier les éventuelles difficultés du projet et à donner des pistes pour la suite du travail.

Concrètement, le tuteur et l'auteur se rencontrent un certain nombre d'heures (entre 9 heures minimum - soit par exemple 3 x 3 heures - et 24 heures maximum - soit par exemple 4 x 6 heures).

Le tuteur rédige une note de lecture qu'il remet à l'auteur.

Procédure d'octroi

1. Sur base de la notification écrite lui signifiant l'octroi de l'aide à l'écriture ou au développement, l'auteur ou le producteur prend contact avec l'Administration pour faire part de son intention de faire appel à un tuteur.
NB : Les aides au tutorat sont octroyées dans les limites budgétaires du Centre du Cinéma. Il est donc indispensable de contacter l'Administration préalablement à toute démarche auprès d'un tuteur pressenti.
2. L'auteur ou le producteur propose un tuteur dont le nom figure sur la liste envoyée par le secrétariat de la CSF ou un tuteur de son choix.
S'il s'agit d'un tuteur ne figurant pas sur la liste du secrétariat de la Commission, l'Administration valide le choix du tuteur qui doit attester d'une expérience professionnelle en étant l'auteur principal de l'écriture d'au moins 2 œuvres portées à l'écran dans les catégories suivantes: long métrage de fiction ou documentaire de création. Il a aussi une expérience de lecture de scénarios (à travers un travail mené soit dans une école de cinéma soit dans plusieurs ateliers d'écriture).
3. Le tuteur pressenti informe l'Administration de son accord pour prester le tutorat pour lequel il a été sollicité.
4. L'Administration adresse au tuteur un courrier pour une demande de prestation de tutorat qui détaille la procédure à suivre, à savoir :
 - Après un premier entretien avec l'auteur, le tuteur est tenu de transmettre à l'Administration une note de lecture et un programme de travail ainsi qu'une déclaration de créances.
 - Le montant forfaitaire de 1.500 € est liquidé en une tranche après approbation des documents.
 - Au terme de la prestation, le tuteur est tenu de remettre à l'Administration un rapport d'activités final ainsi qu'une attestation de clôture signée par l'auteur ou le producteur pour confirmer que le travail a bien été effectué.

IV. MONTANTS MAXIMUM DES AIDES DE LA CSF

1. Fiction

Ecriture d'un long métrage de fiction ou d'animation

- 12.500 €

Développement d'un long métrage de fiction ou d'animation

- 37.500 €

Production d'un long métrage de fiction ou d'animation avant ou après le début des prises de vues

- ✓ Avant le début des prises de vues :
 - 425.000 € pour un projet de LM d'initiative belge francophone
 - 212.500 € pour un projet de LM d'initiative belge francophone minoré
 - 112.500 € pour un projet de LM examiné par le collège CCA-VAF
 - 100.000 € pour un projet de LM d'initiative étrangère
- ✓ Après le début des prises de vues :
 - 75.000 €

Production d'un court métrage de fiction ou d'animation avant ou après le début des prises de vues

- ✓ Avant le début des prises de vues :
 - 42.500 € pour un projet de CM de fiction d'initiative belge francophone
 - 50.000 € pour un projet de CM d'animation d'initiative belge francophone
 - 15.000 € pour un CM de fiction d'initiative étrangère
 - 20.000 € pour un CM d'animation d'initiative étrangère
- ✓ Après le début des prises de vues :
 - 15.000 € pour un projet de CM de fiction ou d'animation d'initiative belge francophone

2. Documentaires de création

Ecriture d'un documentaire de création

- 7.500 € (unitaire)
- 15.000 € (série)

Développement d'un documentaire de création (unitaire ou série)

- 20.000 € pour un projet déposé au 1^{er} collège
- 25.000 € pour un projet déposé au 2^{ème} collège

Production d'un documentaire de création avant ou après le début des prises de vues (unitaire)

- ✓ Avant le début des prises de vues :
 - 100.000 € pour un projet **d'initiative belge francophone**
 - 50.000 € pour un projet **d'initiative étrangère**
 - 33.750 € pour un projet examiné par le **collège CCA-VAF**
- ✓ Après le début des prises de vues :
 - 15.000 €

Production d'une série télévisuelle documentaire avant le début des prises de vues

- 100.000 € pour l'ensemble de la série
- 60.000 € pour l'ensemble d'une série d'un réalisateur flamand.

3. Films LAB

Production avant ou après le début des prises de vues

- 20.000 €

V. GRILLES DE CRITERES CULTURELS

1. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) <u>ET</u> 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Chef décorateur • Chef costumier • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiotvisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- o Chef opérateur
- o Ingénieur du son
- o Chef Monteur son
- o Chef Monteur image
- o Chef décorateur
- o Chef costumier
- o Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

2. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et court métrage d'animation

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef animation • Chef décors • Chef coloriste • Chef maquette • Scénariste d'images • Monteur son • Mixeur • Chef composition d'images 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :
o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
o les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :
o Chef animation
o Chef décors
o Chef coloriste
o Chef maquette
o Scénariste d'images
o Monteur son
o Mixeur
o Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

3. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles documentaires de création (unitaire ou série)

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Pour les œuvres unitaires documentaires, ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

Pour les séries télévisuelles documentaires, les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis lorsque la majorité absolue des postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat.

VI. FONCTIONNEMENT DU GROUPE D'AGREMENT

1. Généralités

La procédure d'agrément s'applique aux aides à la production de longs métrages, de courts métrages, de documentaires de création, de téléfilms et de séries télévisuelles.

La procédure d'agrément se déroule en deux phases successives : l'agrément provisoire et l'agrément définitif.

La procédure d'agrément a pour objet de vérifier la viabilité technique et financière du projet d'œuvre audiovisuelle et la conformité des données du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la Commission de Sélection des Films.

Sont notamment examinés les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs, les lettres d'intervention chiffrées partenaires, les contrats-types des différentes équipes et les assurances.

Le producteur d'une œuvre audiovisuelle introduit une demande d'agrément au moyen du formulaire figurant à l'annexe 6.

Le **déla**i d'introduction de la demande d'agrément est de :

- **dix-huit mois pour l'agrément provisoire**
- **trente-six mois pour l'agrément définitif**

Les délais visés à l'alinéa premier prennent cours le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement relative à l'octroi de l'aide.

En cas de force majeure dûment justifiée, le producteur peut demander la prorogation des délais. La demande de prorogation écrite doit être introduite avant la date d'expiration des délais précités.

La durée maximale d'une prorogation est de vingt-quatre mois et la durée totale maximale de l'obtention de l'agrément définitif est de soixante mois.

2. Critères d'agrément

Pour obtenir l'agrément **provisoire**, les **conditions cumulatives** suivantes doivent être remplies:

- a) la demande introduite conformément à l'article 4 est accompagnée de tous les documents justificatifs mentionnés dans l'annexe 6 ;
- b) le projet démontre une viabilité technique et financière ;
- c) le financement du projet est justifié à hauteur de minimum 50% ;
- d) le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne dépasse pas 15% du montant total du devis récapitulatif.

Pour obtenir l'agrément **définitif**, les **conditions cumulatives** suivantes doivent être remplies :

- a) la demande introduite conformément à l'article 4 est accompagnée de tous les documents justificatifs mentionnés dans l'annexe 6 ;
- b) le projet démontre une viabilité technique et financière ;
- c) le financement du projet est totalement justifié ;
- d) le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne dépasse pas 30% du montant total du devis récapitulatif.

Outre les conditions visées à l'alinéa premier, **l'agrément d'un projet de documentaire de création** dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 € nécessite une participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels ou distributeur d'œuvres audiovisuelles, sous forme de prévente et/ou de coproduction et/ou minimum garanti, à concurrence de 10% minimum du montant du devis récapitulatif ;

Outre les conditions visées à l'alinéa premier, l'agrément d'un deuxième documentaire de création ou suivant dont le montant du devis récapitulatif est inférieur ou égal à 150.000 €, nécessite la preuve que cette œuvre sera diffusée par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

3. Décisions

Agrément provisoire

1. Si les conditions d'obtention d'agrément provisoire sont respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur la décision positive d'agrément provisoire du projet.
2. Si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées et que les délais visés pour l'obtention de cette phase provisoire d'agrément ne sont pas expirés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel autorise le demandeur à introduire une nouvelle demande d'agrément provisoire.
3. Si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées à l'issue des délais visés pour l'obtention de cette phase provisoire d'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur le refus d'agrément provisoire et l'annulation de l'aide.
4. S'il s'avère que les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont déjà totalement respectées dans le cadre des délais d'obtention de l'agrément provisoire, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel requalifie la demande d'agrément provisoire en demande d'agrément définitif et invite le demandeur à signer le contrat d'aide.

Agrément définitif

1. Si les conditions d'obtention d'agrément définitif sont respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur la décision d'agrément définitif.
2. Si toutes les conditions d'obtention d'agrément définitif ne sont pas respectées et que les délais visés pour l'obtention de cette phase définitive d'agrément ne sont pas expirés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel autorise le demandeur à introduire une nouvelle demande d'agrément définitif.
3. Si les conditions d'obtention d'agrément définitif ne sont pas respectées à l'issue des délais visés pour l'obtention de cette phase définitive d'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur le refus d'agrément définitif et l'annulation de l'aide.

Modifications substantielles

Par modification substantielle, on entend la diminution du montant du devis récapitulatif de l'œuvre audiovisuelle déposé à l'agrément égale ou supérieure à vingt pour cent du montant du devis récapitulatif déposé à la Commission de Sélection des Films lors de la demande d'aide.

1. Si, lors de l'examen des demandes d'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate une modification substantielle telle que visée ci-dessus, il saisit le bureau de la Commission de Sélection des Films afin de remettre son avis quant à la confirmation ou l'annulation de l'aide initialement allouée.
2. Le bureau de la Commission de Sélection des Films est composé de la Présidente de la Commission de Sélection des Films et de deux membres de la Commission de Sélection des Films ayant assisté à la réunion au cours de laquelle la promesse d'aide à la création a été octroyée.
3. Le bureau de la Commission de la Sélection des films se réunit dans les trente jours de sa saisine et transmet son avis au Gouvernement dans les dix jours de sa réunion.»

Les promesses d'aide relatives aux projets qui n'ont pas obtenu l'agrément administratif dans les délais prescrits sont automatiquement annulées